



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 6 juillet 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

de la consultation du public (art. L.120-1 du code de l'environnement)
concernant le projet d'arrêté préfectoral relatifs à la saison de chasse 2026-2027
en Guadeloupe

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la saison de chasse 2026-2027 dans le département de la Guadeloupe a été porté à la connaissance du public sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL du 12 juin au 02 juillet, soit pendant 21 jours pleins.

Cet arrêté a été établi sur la base des propositions de la DEAL en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 05 juin 2026.

Parmi les 48 contributions examinées, 29 (60,42%) se sont déclarées favorables au projet d'arrêté et 19 (39,58%) ont exprimé un refus.

Une partie des contributeurs favorables demande en réalité un assouplissement du projet proposé, estimant les restrictions actuelles insuffisamment justifiées scientifiquement. À l'inverse, les contributeurs opposés demandent un renforcement des restrictions, voire une interdiction, au nom du principe de précaution et des avis scientifiques disponibles (UICN, CNPN).

Les contributions portent principalement sur trois espèces : le Pigeon à cou rouge, la Colombe à croissants et les limicoles.

- **Pigeon à cou rouge**

Parmi les contributions favorables à l'arrêté, plusieurs observations portent sur la baisse du quota du Pigeon à cou rouge injustifiée, en indiquant que le statut de conservation de l'espèce, dans son aire de répartition, est « préoccupation mineure » et que les études disponibles montrent une espèce erratique mais aux effectifs stables.

Les contributions défavorables précisent quant à elles que l'espèce figure sur la liste rouge de l'UICN parmi celles pour lesquelles les données disponibles restent insuffisantes pour garantir la pérennité des populations.

- **Colombe à croissants**

Parmi les contributions favorables avec réserve, il est précisé que la réduction de la période de chasse de la Colombe à croissants ne repose pas sur des éléments scientifiques fiables concernant la période de reproduction de l'espèce.

Les contributions ayant exprimé un refus indiquent que le code de l'environnement interdit explicitement la chasse durant la période de reproduction, qui s'étend de mai à décembre en Guadeloupe.

- **Limicoles**

Concernant les limicoles, les contributeurs ayant manifesté leur opposition au projet d'arrêté mettent en exergue le déclin général documenté de ces espèces à l'échelle internationale, et précisent que, parmi l'ensemble des îles de l'arc des Petites Antilles, seules les îles françaises continuent d'exercer une pression de chasse aussi importante sur leurs espèces d'oiseaux indigènes et patrimoniales.